

Arrêté du Conseil général fixant le coefficient d'impôt direct communal

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 20 novembre 2000 ;

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 29 avril 1988 ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 90%.

Article 2 : Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes :

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5% ;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées ;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée.

Article 3 : Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques.

- Article 4 : Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :
- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir , ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir ;
 - b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.
- Le taux de l'impôt est de 1,5 ‰.
- Article 5 : Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
- Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 30 avril 1998.
- Article 7 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2001.
- Article 8 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 14 décembre 2000

Au nom du Conseil général
Le secrétaire Le président
P. Munoz K. Kohler